

## COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 24900C

Inscrit le 13 octobre 2008

---

### Audience publique du 18 décembre 2008

**Appel formé par  
les époux ... .. et ... .., ...  
contre un jugement du tribunal administratif du 10 septembre 2008 (n°  
24262 du rôle) ayant statué sur leur recours dirigé contre une décision  
du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de protection internationale (art. 19 L 5.5.2006)**

---

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 24900C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 13 octobre 2008 par Maître Pascale Hansen, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom des époux ... .., né le ... à ... (Monténégro), de nationalité monténégrine, et ... .., née le ... à ... (Serbie), de nationalité serbe, déclarant agir tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants communs mineurs ... .., née le ... à ... (Serbie), de nationalité monténégrine ; ... .., née le ... à ... (Serbie), de nationalité monténégrine, et ... .., née le ... à ... (Bosnie), sans nationalité indiquée, demeurant ensemble à L-..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 10 septembre 2008 (n° 24262 du rôle) ayant déclaré non fondé leur recours dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 12 février 2008, pris en son double volet, tant en ce qu'il tendait à la réformation du refus de protection internationale qu'en ce qu'il tendait à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 28 octobre 2008 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport à l'audience publique du 4 décembre 2008, à laquelle Madame le délégué du gouvernement Claudine Konsbrück s'est rapportée au mémoire de la partie publique.

---

En date du 26 septembre 2007, les époux ... .. et ... .., agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs enfants mineurs ... .., ... et ... .., désignés ci-après par « les conjoints ... .. », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires

étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « la loi du 5 mai 2006 ».

Par décision du 12 février 2008, leur notifiée le 11 mars 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », rejeta cette demande comme n'étant pas fondée, tout en exprimant à l'encontre des demandeurs l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 11 avril 2008, les consorts ... introduisirent un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 12 février 2008 dans la mesure du refus de protection internationale y inclus et à son annulation concernant l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par jugement du 10 septembre 2008 (n° 24262 du rôle), le tribunal administratif déclara ce recours non fondé en son double volet.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 13 octobre 2008, les consorts ... font entreprendre le jugement précité du 10 septembre 2008 dont ils sollicitent la réformation dans le sens, principalement, de leur voir accorder la protection internationale sollicitée sinon de voir annuler la décision ministérielle critiquée du 12 février 2008, voire subsidiairement de leur voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, en tout état de cause, voir annuler l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois. Ils demandent acte qu'outre la motivation présentée à l'acte d'appel, leur appel serait encore fondé sur le contenu de leur recours introductif de première instance joint en annexe.

A l'appui de leur acte d'appel, les appelants font valoir que les premiers juges auraient mal interprété leur situation personnelle. Ils insistent pour dire que Monsieur ... a dû s'enfuir de la Bosnie en septembre 2003, sans préjudice quant à la date exacte, étant donné qu'il a été arrêté auparavant et incarcéré pendant environ 15 jours. Contrairement aux dires des premiers juges, le mandat d'arrêt émis à l'égard de Monsieur ... se trouverait documenté à travers la pièce 6 versée en première instance comme ayant été établi le 14 juin 2001 par la République Fédérale de Yougoslavie de l'époque sous le numéro de référence 2360/67109 en raison du fait que l'intéressé a déserté de l'armée en octobre 1998.

Toujours contrairement aux conclusions des premiers juges, il n'existerait pas d'incohérence chronologique dans les faits mis en avant par les appelants actuels. Le mandat d'arrêt émis le 14 juin 2001 démontrerait que des personnes tel que Monsieur ... en 2003 en Bosnie, auraient été arrêtées, malgré l'amnistie décidée en 2001 à l'encontre d'environ 24.000 déserteurs. Force serait de constater que cette amnistie n'aurait pas été appliquée de façon systématique.

Dans le chef de Monsieur ... la situation aurait été telle qu'une fois libéré, il n'aurait pas eu d'autre choix que celui de quitter la République Fédérale de Yougoslavie de l'époque se composant de la Serbie et du Monténégro, sa terre natale. En effet, s'il était retourné à l'époque au Monténégro, il aurait encore une fois été incarcéré et aurait risqué d'être jugé à tort.

Dans un ordre d'idées subsidiaire, les appelants déclarent ne pas partager l'appréciation des premiers juges suivant laquelle ils ne risqueraient pas de traitements inhumains s'ils retournaient soit en Serbie, soit au Monténégro. En effet, rien ne prouverait que le mandat d'arrêt précité ne trouverait pas son application au Monténégro et il existerait dès lors un risque réel que Monsieur ... se retrouve emprisonné, une fois de retour dans un de ses pays d'origine précités.

Par ailleurs, les appelants font valoir que Madame ... aurait, à maintes reprises, été harcelée et frappée par des officiers de la police serbe et que dès lors leur sécurité ne serait pas garantie en cas de retour en Serbie, terre natale de l'intéressée.

En conséquence de ce qui précède, ce serait également à tort que les premiers juges n'auraient pas accueilli le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

A travers son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement déclare se rallier pleinement aux développements et conclusions du tribunal administratif dans son jugement dont appel. Pour le surplus et pour autant que de besoin l'Etat se réfère à son mémoire en réponse de première instance ensemble les pièces y versées.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant que du fait de la modification opérée à l'article 19 (4) de la loi du 5 mai 2006 à travers l'article 155 5° de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Cour est amenée à statuer sur l'appel lui soumis non plus seulement en tant que juge de l'annulation, mais en tant que juge d'appel suivant le droit commun, partant comme juge de la réformation ;

Que s'agissant d'une loi de procédure, la modification législative ainsi introduite est immédiatement applicable aux procédures en cours ;

Considérant que devant l'invocation par les demandeurs de la protection internationale, le tribunal a situé dans le cadre juridique correct la demande ainsi articulée en se référant aux dispositions de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006 suivant lesquelles la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire, de sorte à analyser à bon escient la demande par rapport aux deux catégories de protection ainsi visées ;

Considérant qu'il est vrai, tel que l'affirment les appelants, qu'il n'y a pas d'incohérence au niveau de la chronologie des faits par eux mise en avant dans la requête introductive de première instance en ce que le mandat d'arrêt émis par la République Fédérale de Yougoslavie a toujours été énoncé par rapport à sa date d'émission du 14 septembre 2001 et que le renvoi à « *fin octobre 1998* » ne peut pas être lu comme se rapportant à ladite date d'émission du mandat d'arrêt mais à la désertion de Monsieur ... qui apparaît être à sa base ;

Que toutefois cette incohérence affirmée par le tribunal n'a pas tiré à conséquence alors que le tribunal a continué à raisonner en supposant les affirmations des demandeurs établies, de même qu'il résulte des motifs du jugement même que le tribunal a pris connaissance du mandat d'arrêt en tant que tel versé comme pièce n° 6 en première instance ;

Considérant que c'est à juste titre que le tribunal a retenu à partir de la définition de la notion de « réfugié » contenue à l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 que « *la crainte avec raison d'être persécuté* » doit être examinée par rapport au pays dont l'intéressé à la nationalité et que tant que celui-ci n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays, pour en tirer la conclusion correcte que l'intéressé n'a pas besoin d'une protection internationale dans cette hypothèse et que par conséquent il n'est pas à considérer comme réfugié au sens de l'article 2 c) en question ;

Considérant que le tribunal a encore correctement analysé la situation en dégageant des éléments du dossier lui soumis, restés constants en instance d'appel, que Monsieur ... est à considérer comme ayant la nationalité monténégrine et que les appelants n'ont fait état d'éléments de persécution uniquement pour les avoir subis soit en Bosnie, soit en Serbie ;

Que les premiers juges sont encore à confirmer en ce qu'ils ont retenu que les demandeurs n'ont soumis au tribunal aucun élément de nature à établir qu'ils courraient le risque d'être recherché ou persécuté au Monténégro ou que les autorités monténégrines refuseraient de leur accorder une protection, en cas de retour dans cet Etat désormais indépendant ;

Que sous cet aspect, c'est encore à juste titre que le tribunal s'est référé au rapport du UK Home Office du 30 juin 2006 versé au dossier administratif, auquel s'est référée également la décision ministérielle de refus déferée concernant les effets de l'amnistie annoncée en 2001, similaire à celle instaurée en 1995 dans le cadre des accords de Dayton ;

Que les affirmations des appelants pour mettre en cause la conclusion du tribunal suivant laquelle le mandat d'arrêt dont se prévaut Monsieur ... ne produit à l'heure actuelle plus d'effet, ne sont pas de nature à énerver utilement la conclusion articulée des premiers juges corroborée par le rapport du UK Home Office précité ;

Considérant qu'eu égard à la situation actuelle de l'Etat indépendant du Monténégro, les développements de Monsieur ... relativement à sa collaboration alléguée avec l'OTAN et à son implication par rapport à l'explosion dans un dépôt de munition à ... (Serbie) en octobre 2006 ne devraient raisonnablement pas être de nature à emporter des conséquences négatives à son égard dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il suit des développements qui précèdent que le jugement entrepris est à confirmer sous son premier volet en ce qu'il a déclaré non fondé la demande de statut de réfugié des appelants actuels ;

Considérant qu'au titre de la protection subsidiaire, le tribunal a encore correctement cadré ce volet par rapport aux dispositions des articles 2 e) et 37 de la loi du 5 mai

2006, de même qu'il a analysé les motifs identiques mis en avant par les appelants sous la lumière spécifique des dispositions légales en question au regard précisément des motifs sérieux de courir un risque réel de subir des atteintes graves au Monténégro, entrevus sous le spectre de traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ;

Que c'est à juste titre encore que sous le volet de la protection subsidiaire, le tribunal a mis en exergue essentiellement le fait pour les demandeurs de pouvoir se prévaloir de la protection des autorités monténégrines dans ce pays, dont Monsieur ... et deux de ses filles au moins ont la nationalité, par renvoi aux motifs afférents contenus dans la décision ministérielle déferée ;

Considérant que dès lors c'est encore à juste titre que les premiers juges ont déclaré non fondée la demande de protection internationale des intéressés entrevue sous le volet de la protection subsidiaire ;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire n'étant pas à analyser en tant qu'acte autonome, mais en tant que conséquence légale découlant directement du refus de la protection internationale entrevue sous ces deux volets de statut de réfugié et de protection subsidiaire, à travers les dispositions de l'article 19 de la loi du 5 mai 2006, cette décision ne saurait être utilement attaquée que pour des vices qui lui sont propres ;

Considérant que dès lors dans la mesure où les appelants continuent à entrevoir l'ordre de quitter le territoire uniquement en tant que conséquence de la décision de refus de la protection internationale, force est à la Cour de constater qu'aucun vice propre à ladite décision accessoire n'a été produit, de sorte que le jugement entrepris est encore à confirmer en ce qu'il a déclaré ce volet du recours non fondé ;

Considérant que l'appel n'étant fondé en aucun de ses volets, il y a lieu de le déclarer non justifié dans sa globalité et d'en débouter les appelants ;

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit non justifié ;

partant en déboute les appelants ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel ;

donne acte aux appelants qu'ils déclarent bénéficier de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,

Henri CAMPILL, premier conseiller,  
Serge SCHROEDER, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. DELAPORTE